



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 avril 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le CPAS de Fourons parce que celui-ci a adressé une lettre en néerlandais à un francophone de Fourons, Monsieur André Lefebvre.

Selon le plaignant, Monsieur Lefebvre a toujours reçu toute sa correspondance qui lui était adressée par le CPAS de Fourons en français, et il s'étonne du changement d'attitude pour la dernière facture.

*
* *

Il n'a pas été donné suite à la demande de renseignements de la CPCL.

La CPCL constate qu'il s'agit d'une facture pour prestations effectuées. Il existe donc un contrat entre le CPAS et le particulier.

En vertu de l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le document aurait donc dû être envoyé dans la langue que le particulier a utilisée dans le contrat.

En conséquence, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]